

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
N° 2023/166

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Considérant la demande de permission de stationnement en date 12 septembre 2023 par l'entreprise MGC Constructions, dont le siège est au : 10 Chemin des Flaches 42800 SAINT MARTIN LA PLAINE, pour le stationnement d'une grue au droit du N°3 Rue Notre Dame des Anges 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Considérant la demande de prolongation de permission de stationnement de l'entreprise MGC Constructions.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise MGC Constructions est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à stationner une grue au droit du bâtiment N°3 Rue Notre Dame des Anges 43600 SAINTE-SIGOLENE.

La grue sera stationnée sur le trottoir et une partie de la chaussée.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise.

Le stationnement de la grue devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé jusqu'au mercredi 22 novembre 2023.



Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance pour occupation du domaine public, fixée à 1€ par m² et par jour (première semaine gratuite).

Un constat d'occupation sera établi contradictoirement en fin de travaux par les services techniques de la commune, précisant la surface et la durée d'occupation.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 15 novembre 2023

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

